

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2006-335 du 21 juillet 2006
modifiant et complétant le décret n°2000-34 du 30 mars 2000
instituant une commission centrale des marchés et des contrats
de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°2000-34 du 30 mars 2000 instituant une commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-371 du 03 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République tel que modifié par le décret n°2003-13 du 03 février 2003 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005-82 du 02 février 2005 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les articles 2, 3 et 7 du décret n°2000-34 du 30 mars 2000 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat statue sur la conclusion, l'attribution et l'exécution des marchés publics et des contrats de l'Etat.

Les marchés et contrats sont élaborés par les organes spécialisés qui sont la délégation générale des grands travaux et la direction centrale des marchés et des contrats selon leur seuil de compétence.

A ce titre, la commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat est chargée, notamment, de :

- centraliser et exploiter toutes les informations relatives au prix et à la passation des marchés et des contrats de l'Etat et des entreprises d'Etat ;
- proposer toutes mesures d'optimisation des achats publics et favoriser le libre jeu de la concurrence par les appels d'offres ;
- examiner et proposer, le cas échéant, tout texte tendant à l'adaptation aux nouvelles conditions économiques de la réglementation applicable aux marchés publics ;
- faire trimestriellement au Président de la République un rapport d'activités.

Article 3 nouveau: La commission centrale des marchés et contrats de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par le Président de la République ;

Membres :

- le délégué général des grands travaux ;
- le directeur central des marchés et des contrats de l'Etat ;
- le conseiller du Président de la République, chef du département de l'économie, des finances et du budget ;
- l'inspecteur général du contrôle des marchés et des contrats de l'Etat ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général des impôts ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- deux membres désignés intuitu personae pour deux ans par le Président de la République.

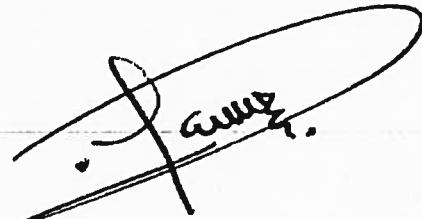
Article 7 nouveau: Le secrétariat de la commission centrale des marchés et des contrats de l'Etat est assuré par la délégation générale des grands travaux et la direction centrale des marchés et des contrats de l'Etat.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006-335

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2006



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,



Pierre MOUSSA

